RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nogent-sur-Seine (10)

n°MRAe 2024ACGE116

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 9 août 2024 et déposée par la commune de Nogent-sur-Seine (10), relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nogent-sur-Seine 5 809 habitants, INSEE 2021) qui consiste à modifier le règlement écrit (ou règlement littéral) des zones suivantes :

- zone urbaine UA, correspondant au centre historique de l'agglomération : modification des règles relatives à l'obligation de réaliser des places de stationnement pour les constructions à usage d'habitat collectif (notamment en fixant 1 place obligatoire par logement neuf et non plus 1,5 places) afin de favoriser les opérations de renouvellement urbain en centre bourg ;
- zone urbaine UY, relative aux zones d'activités existantes : interdiction des nouvelles activités de restauration au sein du secteur UYc (commerces) et assouplissement en matière de couleurs autorisées pour les bâtiments afin de conforter les activités déjà implantées en cœur de ville en évitant une nouvelle concurrence ;
- zone agricole A, secteurs Aj, de vergers et de jardins : ajout d'une dérogation à la règle demandant uniquement des constructions légères et/ou démontables pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, afin de permettre l'extension d'un bâtiment public de la communauté de communes du Nogentais sur la parcelle AH 0160 ;
- zone naturelle N, secteurs Nzh, comportant des zones humides avérées : autorisation des constructions, installations ou travaux nécessaires à la mise en valeur écologique de la zone humide présente dans la zone Nzh ;

Observant que les modifications du règlement écrit présentées ci-dessus ont pour objectifs d'adapter le règlement écrit au contexte local ;

Observant que :

- les modifications de la réglementation des zones urbaines UA et UY ont peu d'incidences sur l'environnement et le paysage urbain ;

- les modifications de la réglementation des secteurs AJ sont limitées aux équipements d'intérêt collectif et services publics ; ces secteurs, situés en enclave urbaine, ne sont pas concernés par des zonages environnementaux remarquables et la parcelle prévue pour l'extension de ce bâtiment (dont la destination n'est pas précisée) appartenant à la communauté de communes est localisée en bordure du secteur ouest ;
- les modifications de la réglementation des secteurs Nzh permettent uniquement d'autoriser les projets de restauration et de mise en valeur des zones concernées ; le dossier précise que ces projets devront obligatoirement intégrer des études environnementales complémentaires permettant de justifier qu'ils ne portent pas atteintes aux habitats et aux espèces animales d'intérêt communautaire ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Nogent-sur-Seine (10), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nogent-sur-Seine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et **il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Nogent-sur-Seine.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Nogent-sur-Seine rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 20 septembre 2024

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale, par intérim
par délégation,

Christine MESUROLLE